

# **GE\_GERICHTE ATA/564/2013 vom 28. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_564\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_564_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/564/2013 du 28 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/564/2013 del 28 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Les contribuables ont transmis spontanément, mais sans copie au TAPI, à l'AFC les pièces prouvant le statut d'étudiante de la fille de M. C\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_ et le versement de la contribution à son entretien par courrier du 1er juin 2013, peu avant que le TAPI ne rende son jugement. Cette juridiction a donc statué en connaissance des éléments à sa disposition et les recourants ne sauraient lui reprocher de ne pas avoir attendu davantage alors qu'ils n'ont pas pris la précaution d'au moins l'aviser de leur démarche directe auprès de leur partie adverse.

### **E. 3**

L'AFC estime que les dernières pièces fournies lui permettent d'admettre la demande des contribuables de compte comme demi-charge la fille de M. C\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_.

- 5/6 - A/3098/2012

Il lui en sera donné acte. Cela entraînera l'admission du recours.

### **E. 4**

On ne peut reprocher aux recourants d'avoir abusé des procédures, comme le soutient l'AFC, puisque celle-ci s'est appuyée sur ces procédures pour ne pas répondre directement aux recourants, ainsi qu'à leur courrier du 20 septembre 2012 et à celui du 1er juin 2013.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement attaqué sera annulé et la cause sera renvoyée à l'AFC pour qu'elle rectifie la taxation ICC 2011 des recourants tenant compte de ladite demi-charge.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera octroyée, les recourants agissant en personne, sans avoir encouru les frais d'un mandataire professionnel (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*